

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 07/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ISERE NORD GRANULATS

Lieu-dit "La Loimpe"
38390 Porcieu-Amblagnieu

Références : 2023 – Is081SS
Code AIOT : 0010400448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans la carrière ISERE NORD GRANULATS implantée au lieu-dit "La Loimpe" 38390 Porcieu-Amblagnieu.

L'inspection a été annoncée le 22/03/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISERE NORD GRANULATS
- LA LOIMPE 38390 Porcieu-Amblagnieu
- Code AIOT : 0010400448
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière de matériaux calcaires (granulats et enrochements) historique depuis les années 1940.

L'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-24 du 17 décembre 2021 autorise le renouvellement et l'extension de la carrière au bénéfice de la société Isère Nord Granulats pour une durée de 30 ans et une production annuelle maximale de 100 000 t/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
3	Accès, voirie publique et circulation interne	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 1.10.3.	/	Lettre de suite préfectorale
8	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.1.	/	Lettre de suite préfectorale
15	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, articles 5.2.1., 5.2.2. & 5.2.3.	/	Lettre de suite préfectorale
16	Niveau de crête lors des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 5.2.4.	/	Lettre de suite préfectorale
23	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production autorisée et exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 1.2.1.	/	Sans objet
2	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 1.2.5.	/	Sans objet
4	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 1.10.5.	/	Sans objet
5	Protection visuelle et acoustique	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 1.10.6.	/	Sans objet
6	Pollution atmosphérique - Poussières	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 2.1.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 2.1.3.	/	Sans objet
9	Traitemennt des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.3.1.	/	Sans objet
10	Rejet d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.3.2. Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 33 & 58	/	Sans objet
11	Eaux usées	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.3.3.	/	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.1.	/	Sans objet
14	Aménagements prévention du bruit	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, articles 5.1.1. & 5.1.2.	/	Sans objet
17	Vibrations liées aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 5.3.2.	/	Sans objet
18	Substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 6.1.	/	Sans objet
19	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 6.2.	/	Sans objet
20	Consignes	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 6.3.	/	Sans objet
21	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 6.4.	/	Sans objet
22	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7.1.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
24	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 71.3.	/	Sans objet
25	Lutte contre les espèces envahissantes	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 71.4.	/	Sans objet
26	Mesures ERCAS / dérogation espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, titre 9.	/	Sans objet
27	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 10.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cinq non conformités ont été relevées et deux observations ont été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est autorisée pour une production annuelle maximale de 100 000 tonnes/an.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la production annuelle respecte la production annuelle maximale autorisée. Le gisement restant est estimé à 1 910 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 1.2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'extraction est prévue jusqu'à la côte minimale de 324 m NGF. [...]

L'épaisseur maximale exploitable est de 40 mètres. La hauteur maximale des fronts est de 15 mètres et la hauteur moyenne de 5 mètres. [...]

Dans le cadre de l'exploitation puis de la remise en état, les matériaux utilisés en remblaiement proviendront exclusivement du site. 27 000 m³ seront issus des stériles de découverte, 115 000 m³ proviendront des stériles d'exploitation et 105 000 m³ des stériles de traitement, soit un volume total de 247 000 m³ consacré au remblaiement partiel du site.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les modalités d'extraction sont respectées : le point bas du carreau actuel est situé à 340 m NGF, les hauteurs de front sont conformes.

L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a pas d'admission de matériaux extérieurs en remblaiement sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès, voirie publique et circulation interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 1.10.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont bâchées avant de sortir du site. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. [...]

L'itinéraire des camions est spécifié ; l'enrobé situé au niveau de la première habitation du hameau de Marieu, à la jonction avec la piste en terre battue, sera prolongé de quelques mètres et nivelé de sorte à limiter les nuisances pour les riverains.

La recherche d'un nouvel itinéraire sera poursuivie en concertation avec les communes de Parmilieu et de Porcieu-Amblagnieu et avec les propriétaires terriens.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le débouché (entrée et sortie) n'est pas spécialement aménagé ni signalé. Les règles de priorité à droite s'appliquent. Il n'y a pas de panneaux signalant le danger (Attention croisement et priorité à droite ; panonceaux Attention Carrières ou Sortie d'engins).

L'inspection des installations constate l'absence de dépôts particuliers de poussières ou de boues sur la route départementale, la longueur de piste entre la sortie de la carrière et l'accès à la voie de circulation publique dans le hameau de Marieu permettant au passage des camions de dépolluer leurs roues.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas réalisé le prolongement d'enrobé pour quelques mètres juste après la première habitation du hameau de Marieu. Ce prolongement était explicitement prévu dans l'autorisation de renouvellement et d'extension délivrée en décembre 2021.

L'inspection des installations classées constate que les règles et plan de circulation sont bien affichés en entrée de site et à la bascule.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées que les négociations foncières pour la mise en place d'un nouvel itinéraire se poursuivent en concertation avec les communes de Parmilieu et de Porcieu-Amblagnieu et les propriétaires fonciers concernés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de mettre en place, en coordination avec les services départementaux et la mairie, les panneaux réglementaires de signalisation du danger pour le débouché de la piste d'accès de la carrière au droit de la Route du Puits
- et de réaliser le prolongement de l'enrobé après la dernière habitation du hameau de Marieu sur la piste d'accès à la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 1.10.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le site est clôturé (clôture surélevée sur merlons) et que des panonceaux d'interdiction d'accès / danger carrière sont présents le long des clôtures.

L'accès à la carrière est contrôlé pendant les heures ouvrées puis fermé par un portail pendant les heures de fermeture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection visuelle et acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 1.10.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les boisements en périphérie du site sont conservés au fur et à mesure de l'avancement du défrichement et de l'exploitation.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les boisements sont conservés et que le défrichement est réalisé à l'avancement.

Par ailleurs, les terres de découverte et les stériles sont utilisées sous forme de merlons périphériques visant à la protection acoustique et visuelle du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution atmosphérique - Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 2.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Le brûlage à l'air libre est interdit

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin :

- les pistes sont arrosées lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 20 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;
- Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie exclusivement inférieure à 5 mm sont bâchées avant d'entrer et de sortir du site ;
- les matériaux sont stockés sur de faibles hauteurs ;
- les stockages de matériaux fins sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ;
- positionnement du groupe mobile de traitement des matériaux en fond de fouille ;
- capotage et système d'abattage des poussières aux points du groupe mobile de concassage les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée) ;
- présence sur site d'une citerne à eau pour arrosage ;
- maintien des bandes boisées qui ceinturent le site.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les dispositions pour éviter les envols de poussières sont prises par l'exploitant, dont notamment la limitation de vitesse à 20 km/h sur site, l'entretien régulier de la piste d'accès, le maintien des boisements périphériques ou encore la présence d'une citerne d'eau pour brumiser lors des campagnes de concassage (une à deux campagnes mensuelles par an).

L'inspection des installations classées constate l'absence sur site d'installations de traitement des matériaux (cribleur, concasseur) le jour du contrôle.

L'inspection des installations classées formule l'observation de renforcer la signalétique par la mise en place d'un panneau de limite de vitesse à 20 km/h : l'un au début de la piste d'accès à la carrière et l'autre en rappel à l'entrée de la carrière (bascule).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 2.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Les campagnes de mesure durent 15 jours et sont réalisées tous les trois mois par un organisme agréé.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle, avec présence sur site du groupement mobile de concassage en fonctionnement au moment de cette mesure annuelle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

La valeur limite à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des stations de mesure installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a établi un plan de surveillance des retombées de poussières comprenant 5 points : un point témoin, deux points en limite de site et deux points en périphérie de type (b).

Suite au renouvellement de l'autorisation d'exploiter délivrée fin 2021, l'exploitant a engagé les premières mesures de retombées de poussières sur des périodes de 15 jours et à une fréquence trimestrielle :

- du 15/09/2022 au 03/10/2022 ;
- du 02/12/2022 au 16/12/2022 ;
- et du 23/02/2023 au 08/03/2023.

L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des relevés présentent des concentrations moyennes de poussières conformes, inférieures à la valeur limite de 500 mg/m²/j (maximum mesuré de 123 mg/m²/j au troisième trimestre 2022 au point Limite de site 1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

L'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés dans les locaux de la société Isère Nord Granulats. Le ravitaillement et le petit entretien des autres engins de chantiers en activité est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure où égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Les stockages d'hydrocarbure et de liquides polluants sont sous abri, à une cote maintenant au moins 3 mètres par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent dans la carrière.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- l'aire étanche pour le ravitaillement et le petit entretien des engins (et leur stationnement) munie d'un séparateur à hydrocarbures n'est pas encore réalisée ;
- la cuve GNR est à l'abri sous le hangar mais n'est pas positionnée sur une rétention - l'exploitant informe l'inspection qu'une nouvelle cuve GNR double peau est commandée et sera prochainement livrée ;
- les seuls produits liquides présents dans le hangar sont de l'AD-Blue et des huiles de transmission qui ne sont pas des produits dangereux au sens de la réglementation européenne, ainsi que des huiles et mélanges usagés, et qu'ils sont correctement stockés sur des rétentions de capacité suffisante ;
- des produits absorbants et neutralisants sont bien présents dans les engins ainsi qu'une grande quantité de produits absorbants (8 sacs) dans la réserve ;
- la consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures est bien établie et correctement affichée au poste de bascule et portée à la connaissance du personnel.

➤ **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser dans un délai de**

6 mois une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, pour le ravitaillement et le petit entretien des engins. Le séparateur fera l'objet d'un entretien régulier.

Type de suites proposées : Avec suites

N° 9 : Traitement des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation sont dirigées sur le carreau au pied des fronts.

Les eaux de ruissellement des zones de stockage et de circulation dans ces zones sont dirigées vers un point bas avant rejet au milieu naturel.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que, sur l'ensemble du site, les eaux de ruissellement sont dirigées sur le carreau puis en entrée de site vers la piste en direction de Parmilieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejet d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.3.2.
Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de récupération des hydrocarbures avant rejet dans le milieu extérieur. Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes : le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; la température est inférieure à 30°C ; la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ; les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ; les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt- quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

En l'absence d'aire étanche pour le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins, l'inspection des installations classées constate également qu'il n'y a pas d'exutoire particulier pour les eaux pluviales dites polluées et qu'il n'y a ainsi pas de mesures de contrôle de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.

Observations :

Les puissances des installations de traitement formellement autorisées par l'arrêté préfectoral de renouvellement et d'extension du 17 décembre 2021 étant supérieures à 200 kW pour la rubrique n°2515-1, les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 pour les installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 (y compris n°2517) s'appliquent également au site.

Conformément à l'article 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012, l'exploitant devrait ainsi assurer des prélèvements et des analyses sur les eaux rejetées au milieu naturel sur une fréquence semestrielle.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations de traitement fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois.

Aussi, tant qu'il n'y a que deux campagnes de concassage par an sur site, la carrière n'est pas soumise à l'obligation de prélèvements et d'analyses des eaux rejetées.

Si, pour les besoins de l'exploitation, les opérations de premier traitement des matériaux venaient à être nécessaires de manière plus régulière qu'une fois tous les 6 mois, alors l'exploitant devra mettre en place ces prélèvements et analyses sur une fréquence a minima semestrielle. Si deux mesures consécutives présentent alors des concentrations et valeurs inférieures aux valeurs limites, la fréquence des prélèvements et analyses pourra ensuite être annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

A défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les eaux usées du local administratif et de vie (algeco) sont raccordées à une fosse septique dont l'entretien est réalisé par la société Lecoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. [...]

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. [...]

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Constats :

L'inspection des installations classées constate le bon tri effectif des diverses catégories de déchets et l'absence de déchets dangereux (hors huiles et chiffons usagés).

L'exploitant informe que le registre chronologique a été mis en place au moins de mars 2022. Les bordereaux d'évacuation des déchets dangereux sont contrôlés par l'inspection des installations classées (prestataire Chimirec).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Aménagements prévention du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, articles 5.1.1. & 5.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Le groupe mobile de concassage sera positionné sur le carreau d'exploitation le plus bas, au plus près des fronts et de la zone d'exploitation. Les stocks, terres de découvertes et stériles d'exploitation/de traitement seront utilisés et positionnés pour faire des écrans phoniques (merlons périphériques).

[...] Les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ». [...]

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les aménagements pour la prévention des nuisances sonores sont respectés (merlons périphériques), que les engins sont équipés d'avertisseurs de recul de type "cri du lynx".

L'exploitant indique que le groupe de concassage mobile est positionné sur le carreau le plus bas de l'exploitation au plus près des fronts lors de ses campagnes d'utilisation, ce que l'organisation du site et des stocks confirment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, articles 5.2.1., 5.2.2. & 5.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

[...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- Une première mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux).
- La fréquence des mesures est ensuite annuelle.
- Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.
- Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite, la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. [...]

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : 70 dB(A) (Jour de 7h à 22h hors dimanches et jours fériés) et 60 dB(A) (Nuit de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés).

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a établi un plan de surveillance des émissions sonores avec des mesures en 4 points de limite de site (6 en 2017) et quatre points en zone à émergence réglementée (ZER).

L'inspection des installations classées consulte les rapports des mesures réalisées par le bureau d'études Géo+ Environnement le 27 septembre 2017, le 27 avril 2021, le 9 novembre 2021 (mesures complémentaires sur une zone à émergence réglementée après actions correctives) et le 24 novembre 2022.

Les mesures des niveaux de bruit en limite de site sont toutes conformes pour chacune des campagnes de mesures.

En 2017, les émergences mesurées en 4 points présentaient toutes des résultats conformes avec un impact sonore de la carrière considéré comme très faible.

En avril 2021, les émergences mesurées sont faibles (< 3dB(A)) et conformes pour 3 des 4 points de mesure en ZER. Cependant, l'émergence calculée en ZER 3 (habitation à l'Ouest) est non conforme (47,1 dB avec activité contre 40,3 dB résiduel hors activité). L'activité de la carrière est perceptible en ce point tout en restant sur des niveaux de bruit peu importants. Des mesures d'organisation du site et du concassage ont été prises par l'exploitant qui a sollicité de nouvelles mesures en novembre 2021 après mise en oeuvre des actions correctives. L'émergence mesurée en novembre 2021 est cette fois-ci conforme.

En novembre 2022, deux émergences mesurées ZER 1 (habitation au Nord-Ouest) et ZER 3

(habitation à l'Ouest) présentent des résultats non conformes. Néanmoins, il convient de considérer que le niveau de bruit environnant est extrêmement calme (respectivement 28 et 28,8 dB pour les deux points et 35,3 dB et 37,4 dB avec l'activité de la carrière). L'activité de la carrière est audible dans un environnement particulièrement calme, mais reste à des niveaux de bruit peu importants. Des mesures d'organisation supplémentaires seront mises en œuvre et une prochaine campagne de relevés des niveaux de bruit sera réalisée en 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 16 : Niveau de crête lors des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 5.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors des premiers tirs, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, dans les ZER, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à 120 dB(C).

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les tirs de mine s'accompagnent systématiquement de mesures de vibrations et de niveau de pression acoustique de crête dans 3 zones à émergence réglementée (habitation M. au Sud-Est, habitation M. à l'Ouest et habitation D. à l'Ouest-Nord-Ouest).

L'inspection des installations contrôle le registre des tirs de mines et des vibrations : il y a eu 19 tirs en 2019, 20 en 2020, 21 en 2021, 15 en 2022 et 4 entre janvier et avril 2023.

En moyenne depuis 2019, le niveau de pression acoustique de crête mesurée, tous points de mesures confondus, s'établit à 115,84 dB(C). Le niveau de pression acoustique de crête maximum mesuré s'établit à 134 dB(C), le moins élevé à 88 dB(C).

En regardant plus précisément pour chaque zone à émergence réglementée faisant l'objet de mesures, pour l'année 2022, les niveaux moyens de pression acoustique de crête au niveau des habitations M., M. et D. se sont établis respectivement à 107 dB(C), 122 dB(C) et 125,3dB(C).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 17 : Vibrations liées aux tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 5.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure (entre 9h et 12h).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées, mesurées suivant les trois axes de la construction, supérieures à 3 mm/s pour les maisons et immeubles d'habitation [...].

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point. Il est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune et les riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, au moins la veille du tir, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Constats :

L'inspection des installations classées constate qu'un registre de suivi des tirs de mines est tenu à jour. Il comporte les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point. L'inspection des installations contrôle le registre des tirs de mines et des vibrations : il y a eu 19 tirs en 2019, 20 en 2020, 21 en 2021, 15 en 2022 et 4 entre janvier et avril 2023.

Les tirs ont lieu systématiquement le matin entre 9h et 12h les jours ouvrables. L'heure est consignée dans le registre.

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les modalités d'information préalable (y compris sms pour les riverains) et consignes mises en place lors des tirs.

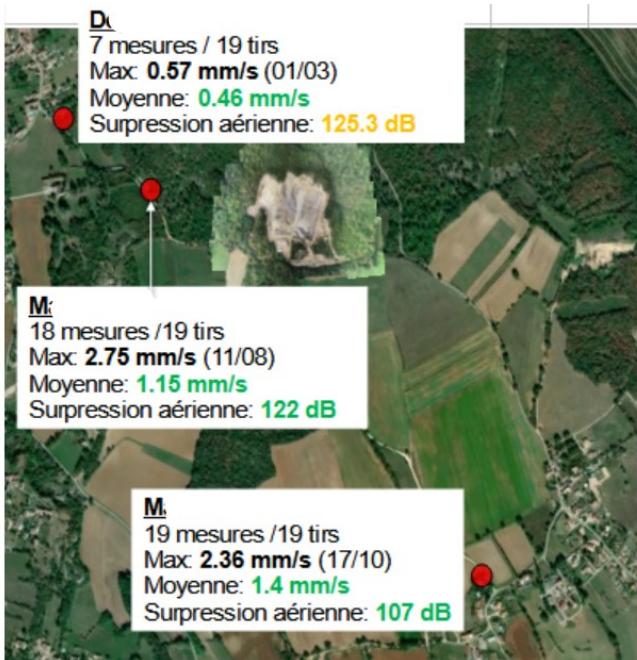
L'inspection des installations classées constate que les tirs de mine s'accompagnent systématiquement de mesures de vibrations et de niveau de pression acoustique de crête dans 3 zones à émergence réglementée (habitation M. au Sud-Est, habitation M. à l'Ouest et habitation D. à l'Ouest-Nord-Ouest).

En moyenne depuis 2019, les vitesses particulières pondérées moyennes sont les suivantes :

- radiale : 0,778 mm/s ;
- transversale : 0,782 mm/s
- et verticale : 0,384 mm/s.

Les vitesses particulières maximales enregistrées depuis 2019 sont respectivement 2,286 mm/s (radiale), 2,648 mm/s (transversale) et 1,17 mm/s (verticale).

En regardant plus précisément pour chaque zone à émergence réglementée faisant l'objet de mesures, pour l'année 2022, les vitesses particulières résultantes moyennes au niveau des habitations M., M. et D. se sont établies respectivement à 1,4 mm/s; 1,15 mm/s et 0,46 mm/s.



L'inspection des installations classées constate que le suivi des vibrations liées aux tirs de mines est correctement réalisé et qu'aucune vitesse particulière suivant les trois axes de la construction ou résultantes ne dépassent la valeur limite de 3 mm/s.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 6.1.

Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les fiches de données sécurité (simplifiées) des produits présents sur le site sont bien disponibles et accessibles au personnel dans l'algeco de la bascule. Les produits sont correctement étiquetés.

Dans la réorganisation du container de stockage des produits à venir, l'inspection des installations classées recommande de renforcer la signalétique déjà présente d'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous quelque forme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que chaque engin est équipé d'un extincteur, les deux locaux administratifs et de repos également.

L'inspection des installations contrôle que les extincteurs sont vérifiés tous les ans, le dernier contrôle ayant été réalisé par la société Dumat Sécurité le 06/09/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 6.3.

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion [...] ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les consignes sont affichées dans l'algeco à côté de la bascule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 6.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les vérifications annuelles des installations électriques sont bien réalisées, la dernière datant du 09/05/2022 par le cabinet APAVE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7.1.1.

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence des panneaux d'information réglementaires à l'entrée de la carrière.

L'inspection des installations classées constate également que le cabinet de géomètres experts COSMOS a déterminé les limites du périmètre autorisé pour le compte de l'exploitant en posant des bornes le 19/10/2022 et a visuellement confirmé leur présence en bordure de site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Dispositions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 71.2.

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Tous les travaux préparatoires (dégagement des emprises, défrichement) sont réalisés entre le 1er octobre et le 30 novembre (mesure R1 – cf chapitre 9.2), c'est-à-dire hors des périodes de reproduction, incubation, élevage et émancipation des jeunes et hors des périodes de léthargie. [...]

Le décapage est réalisé de manière sélective, sur une épaisseur moyenne de 0,5 m. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 27 000 m³ sont conservés et stockés en périphérie sous forme de merlons végétalisés.

Les gradins ont une hauteur maximale de 15 m et une pente maximale de 70-80° en cours d'exploitation. En fin d'extraction, et après talutage, la pente des gradins est de 30°. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 5 mètres, en cours d'exploitation. [...]

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont bien réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation. L'exploitant indique qu'il a réalisé le défrichement de la dernière zone côté Est de la parcelle en janvier et février 2023.

- **L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que tous les travaux préparatoires (dégagement des emprises, défrichement) sont réalisés uniquement entre le 1er octobre et le 30 novembre (mesure R1, cf chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021).**

L'inspection des installations classées constate que le décapage est effectivement réalisé de manière sélective, sur une épaisseur moyenne de 0,5 m et que l'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément en périphérie sous forme de merlons végétalisés en vue de leur réutilisation pour la remise en état finale des lieux.

Les bords des excavations, les hauteurs de gradins, les pentes et la largeur des banquettes respectent les prescriptions d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 24 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 71.3.

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Les surfaces des différentes zones (défrichées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état, remises en état) sont consignées dans une annexe à ce plan en fin de phase quinquennale. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a réalisé un levé topographique le 2 janvier 2023 et une mise à jour de son plan d'exploitation le 6 février 2023 qui comprend bien l'ensemble des informations attendues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Lutte contre les espèces envahissantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 71.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (Ambroisie, Buddleia, Renouée du Japon...) en :

- ensemençant par semis les surfaces dénudées (notamment les terres de découverte) dès que le terrain n'est plus soumis à des mouvements et remaniements ;
- limitant la fauche du couvert végétal pour ne pas laisser de place à l'ambroisie ;
- arrachant manuellement les jeunes plants invasifs ;
- organisant deux fauches minimum dans l'année entre mai et août ;
- sensibilisant le personnel.

Constats :

L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées être particulièrement vigilant à la lutte contre les espèces végétales envahissantes et avoir déployé une méthodologie de repérage avec l'écologue en charge du suivi du site (2 journées/an de prospection ciblées entre mai et août et report sur carte avec points GPS de repérage).

L'écologue a formé le personnel de la carrière et produit des fiches synoptiques pour faciliter la connaissance des espèces par le personnel.

9 espèces végétales envahissantes ont été répertoriées sur le site de la carrière, l'ambroisie et le solidage géant étant considéré en forte expansion entre 2017 et 2021.

L'exploitant met en œuvre régulièrement les mesures de lutte préconisées par l'écologue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Mesures ERCAS / dérogation espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, titre 9.

Thème(s) : Autre, Biodiversité

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.[...]

Constats :

La société Isère Nord Granulats a mis en place le suivi du site de la carrière et des sites en mesures compensatoires par le cabinet écologue CF Environnement dès 2020, soit avant le renouvellement autorisé fin 2021.

Le suivi annuel a été réalisé en 2020, 2021, années pour lesquels un rapport finalisé a été produit par CF Environnement. Le suivi pour l'année 2022 a permis de produire toutes les cartes et supports nécessaires. La finalisation du rapport 2022 interviendra prochainement, le contenu du suivi environnemental ayant déjà fait l'objet d'une présentation en commission locale de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 10.2.

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins trois mois avant leur échéance.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'acte de cautionnement solidaire établi le 17 mars 2022 est valable du 17 décembre 2021 jusqu'au 17 décembre 2026 inclus.

Type de suites proposées : Sans suite